



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une base de travaux arrière de la gare de Trappes (78)

n° : F - 011 - 17 - C - 0071

Décision du 20 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011 - 17 - C - 0071 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une base de travaux arrière de la gare de Trappes (78), reçu complet de SNCF Réseau le 17 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager une base de travaux arrière au sein de la gare de marchandises de Trappes, permettant la formation de trains de travaux et le stockage temporaire des matières premières et des matériaux de déconstruction constituant les voies,

- qui nécessite notamment la suppression de 300 m, le renouvellement de 2 016 m et la création de 4 027 m de voies ferrées ainsi que la création de 2 000 m environ de voirie routière, la mise en place de matériaux de structure sur les zones de stockage et l'aménagement d'une base vie,

- étant précisé que la base de travaux

. sera alimentée uniquement de jour, par voie routière, depuis la zone industrielle attenante pour environ douze camions par jour, et par voie ferroviaire avec un maximum de 10 trains par jour, en fonction des chantiers de renouvellement des infrastructures ferroviaires de la région parisienne,

. fonctionnera, s'agissant d'un programme de travaux de renouvellement des infrastructures ferroviaires d'Île-de-France, par intermittence selon les besoins des chantiers et qu'elle a vocation à être pérenne au delà de ce programme,

- étant précisé que le démarrage des travaux d'aménagement de la base de travaux est envisagé en janvier 2018, pour une durée de 3 mois environ,

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Trappes, Elancourt et La Verrière dans les Yvelines, au sein de la gare de marchandises de Trappes, bordée au nord par la route nationale 10 puis un quartier résidentiel et au sud par une zone industrielle,

- étant entendu que la base de travaux projetée s'inscrit en totalité au sein d'emprises ferroviaires, sur d'anciennes parcelles naturelles désormais fortement anthropisées puisque, selon les indications fournies par le pétitionnaire, elles ont déjà fait l'objet de travaux d'aménagement, de stabilisation des sols et d'assainissement très récents (2016), non couverts par la présente demande de cas par cas,

- étant entendu que l'accès routier à la base de travaux se fera depuis la zone industrielle,

- à environ 140 mètres des sites Natura 2000 ZPS FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides ainsi que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée du rhodon » et de type II « Etang des noes »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu qui n'apparaissent pas significatifs,

- pour les milieux naturels, compte tenu du fait que le site a fait l'objet de travaux préalables de remaniement des sols conséquents, et que, de par sa nature et son emplacement, le projet sera sans incidence notable sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000,

- en termes de bruit, en phase travaux et d'exploitation, étant précisé que la desserte des poids-lourds est assurée directement depuis la zone industrielle, la réalisation de mesures acoustiques, prévue par le maître d'ouvrage, en phase travaux et exploitation, devant permettre de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une base arrière travaux de la gare de Trappes (78) présenté par SNCF Réseau, n° F - 011 - 17 - C - 0071, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

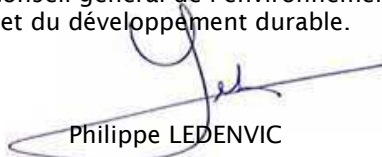
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

